

Annexe : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE RECOURS JEUNE MAJEUR (CRJM)

Article 1. Objet de la Commission

Par délibération du 14 mars 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a approuvé la création d'une Commission de Recours Jeune Majeur. Cette commission a pour objet d'étudier les recours formulés par les jeunes dans le cadre d'une demande de Contrat Jeune Majeur (CJM) et de statuer sur l'avis à formuler sur la demande du jeune.

Article 2. Sièges de la Commission

La commission est située:
Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance
7 rue du Verdon
67 100 STRASBOURG

Article 3. Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4. Composition de la Commission

La commission est placée sous la présidence d'un élu de la collectivité. Les membres de la commission sont désignés par un arrêté pris par le Président de la CeA. Elle est composée de 6 membres permanents, 6 membres suppléants, 4 membres avec voix délibérative et 2 avec voix consultatives.

Les membres avec voix délibératives sont :

- 1 Président
- 1 représentant de la direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (directeur ou directrice adjointe)
- 1 représentant des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en protection de l'Enfance (ADEPAPE)
- 1 représentant de l'association la Touline

Les membres avec voix consultative sont :

- 1 représentant des équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance
- 1 jeune majeur confié ou anciennement confié à la CeA

L'ensemble des membres de la Commission seront désignés par arrêté du Président de la CeA.

Article 5. Périodicité des séances de la commission

La périodicité est mensuelle. Un planning sera élaboré chaque fin d'année pour l'année suivante.

Article 6. Organisation des séances

Le président fixe l'ordre du jour sur proposition de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance. Le secrétariat adresse à chaque membre de la commission, au moins 10 jours avant la date de réunion, une convocation avec l'ordre du jour et une copie des pièces annexes (courrier de recours, rapport de l'établissement, écrit de l'équipe Enfance). La convocation et les documents pourront être adressés par courriel.

A l'ouverture de la séance, le Président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents et des excusés. Il fait part des dossiers incomplets qui ont été reçus. La commission constate alors par une décision l'irrecevabilité de la demande.

Un quorum d'au moins 2 membres avec voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 5 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité des voix délibératives, sur la base d'éléments actualisés de la situation du jeune, transmis par l'unité de suivi de ce dernier, via une fiche de liaison. Tout avis devra être motivé. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé au début de chaque nouvelle séance.

Article 7. Instruction de la demande par le secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance vérifie la recevabilité de la demande c'est à dire que le dossier est complet et qu'il a été présenté avant l'expiration des délais fixés au point 10.2 du présent règlement.

Lorsque le secrétariat de la Commission de Recours constate la recevabilité de la demande de recours, il désigne l'unité de suivi du jeune qualifié pour instruire la fiche de liaison; il en informe le président de la Commission.

Article 8. Tenue et police des séances

La commission se réunit et délibère en dehors de la présence du public.

Le demandeur dont le dossier est examiné est informé au moins 8 jours avant la date de la commission par lettre simple. Cette convocation indique qu'il peut être entendu en séance s'il présente une demande en ce sens auprès du secrétariat de la commission deux jours au moins avant la tenue de la séance au cours de laquelle sera examinée sa demande. A la demande du Président, la commission peut procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats (éducateur de la structure d'accueil...).

Les personnes auditionnées sur convocation seront reçues en séance et quitteront la salle après leur audition.

Les membres de la Commission de Recours Jeune Majeur ne peuvent participer aux débats et statuer s'ils ont un lien direct personnel ou professionnel avec l'un des demandeurs. Ils sont alors tenus de se retirer de la réunion pendant le temps d'examen du dossier.

Le secrétariat de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance sera présent aux commissions pour rédiger un compte rendu.

Article 9. Confidentialité

Le contenu des séances ne doit, en aucun cas, être communiqué aux demandeurs. Toutes les informations fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelle des membres de la commission ont un caractère confidentiel. Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances. Il est précisé que l'intégralité des échanges tenus

lors des séances de la commission revêt le caractère d'un acte préparatoire au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10. Périmètre d'intervention

Le recours est ouvert à tout jeune ayant formulé une demande de Contrat Jeune Majeur et qui souhaite contester la décision rendue par le président de la CeA.

Article 11. Condition de dépôt des demandes

11.1 Modalités de saisine de la commission

La commission est saisie par le dépôt du dossier de demande de recours, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance contre récépissé.

Le recourant doit formuler sa demande de recours auprès du siège de la commission de recours par courrier à l'adresse suivante :

Commission de Recours Jeune Majeur
Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance
7 rue du Verdon
67 100 STRASBOURG

11.2. Délai de dépôt des demandes

La date limite de dépôt des demandes est fixée à 2 mois après la notification de la réponse à la demande de contrat Jeune Majeur.

Le passage en commission constituera un acte suspensif de la décision de refus de prise en charge.

Article 12. Procédure d'instruction des dossiers

Au vu des éléments figurant dans le dossier, la commission se prononce sur la décision d'attribution d'un Contrat Jeune Majeur et/ou sur les modalités de prise en charge définies au contrat.

Si la commission estime que la demande n'est pas fondée, elle émet une proposition de rejet.

Lorsque la demande lui semble fondée, la commission évalue le niveau de prise en charge nécessaire qui sera accordé dans le cadre de l'octroi d'un Contrat Jeune Majeur, ainsi que la durée de ce contrat.

La commission appréciera la demande sur les éléments fournis par l'unité de suivi du jeune.

Article 13. Procédure après l'avis de la commission

La Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance notifie au demandeur la décision du Président de la Commission de Recours, dans le cadre d'un entretien de notification. Ce dernier sera organisé en présence d'un cadre de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans les 8 jours suivants la commission. Il se tiendra sur la base d'un courrier de notification d'avis.

Article 14. Recours contentieux

Si le recourant n'est pas en accord avec la décision rendue par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace suite à l'avis de la Commission de Recours Jeune Majeur, une procédure reste encore ouverte devant le tribunal administratif.

Article 15. Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent règlement, les membres de la commission s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les membres de la commission s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée au règlement.

En matière de sécurité les membres s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de l'application du règlement toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les membres s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les membres s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre du présent règlement, les membres doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les membres s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les membres s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration du présent règlement ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les membres conservent les données échangées dans le cadre du présent règlement. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque membre, lorsqu'il est qualifié de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque membre s'engage à informer les personnes dont il recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 16. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace à la demande des membres de la commission de recours.